

Arrêt

**n° 121 343 du 24 mars 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant, en raison d'un problème d'héritage, craint d'être tué par ses oncles paternels.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que le requérant ne mentionne aucune date tout au long de son récit, si ce n'est celle de sa naissance et celles de ses filles, que c'est l'agent traitant qui doit tenter de situer le décès du père du requérant et les problèmes connus suit à celui-ci en se servant de la date de naissance du requérant et celle de la fête du Tabaski, incapacité à donner aucune date que la partie défenderesse estime incompréhensible alors que le requérant a fait au minimum six années d'école.

Elle relève des inconstances dans ce laps de temps entre les deux mois qui séparent sa date de naissance et la fête du Tabaski quant à ses propos relatifs au déroulement des événements dès lors qu'il se trompe quant à ce. À savoir que dans un premier temps, il déclare que ses oncles sont venus chez lui réclamer l'héritage, sont venus chez lui après qu'il ait eu fini de pêcher, qu'ils ont mis des briques sur les terres, briques que le requérant a cassées avant d'être attaqué par ses oncles. Alors que dans un deuxième temps, il a déclaré qu'ils sont venus deux fois, une première fois chez lui et que la seconde fois ils l'ont attaqué et qu'il confirme la précision de l'agent traitant en ce qu'il lui demande de confirmer qu'ils sont venus lui parler une première fois et qu'ensuite ses oncles l'ont frappé et qu'après ils ont mis les briques sur les terrains. La partie défenderesse constate qu'il se ravise uniquement parce qu'il a été confronté à ces contradictions. Elle estime qu'il n'est donc pas compréhensible qu'il se trompe sur le déroulement de ces événements.

Elle relève une nouvelle inconstance quant à savoir combien de fois le requérant est allé voir les autorités. À cet égard, le requérant répond d'abord, qu'il y est allé une seule fois et que sa mère deux fois, puis il ajoute, après que la partie défenderesse l'ait confronté avec le fait qu'il aurait pu tenter d'aller voir d'autres autorités que celles de son village, que sa mère est allée voir d'autres autorités dans le village des бага. Son explication ne convainc pas la partie défenderesse dès lors qu'il ne n'a pas mentionné lorsqu'il a relaté son récit et qu'il n'en a pas parlé non plus lorsqu'il lui a été demandé combien de fois sa mère est allée voir les autorités.

Elle relève également qu'alors que dans son récit, sa mère est vivante, il ressort de la composition de famille qu'il renseigne celle-ci comme décédée.

L'explication selon laquelle il n'a pas dit que sa mère était décédée ne convainc pas la partie défenderesse dès lors que le requérant a d'initiative demandé de corriger certaines choses par rapport à

ses précédentes déclarations et qu'il a confirmé ses déclarations pour le reste en sorte qu'il ne lui semble pas compréhensible qu'il n'ait pas relevé ce fait.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations en invoquant des « difficultés à mémoriser certaines choses », à expliquer sa confusion en en rejetant la faute sur la partie défenderesse, en réitérant ses propos quant aux visites auprès des autorités voire en maintenant ses déclarations faites devant la partie défenderesse quant au statut de sa mère - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre des problèmes allégués. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

S'agissant de l'hospitalisation du requérant, dans la mesure où les faits à l'origine de ses blessures ne sont pas établis il n'est pas raisonnable de considérer que celles-ci constituent des éléments relevant de l'article 57/7bis ancien de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des deux documents transmis par fax par le service « accueil des demandeurs d'asile » feuille de communication du 2 septembre 2013 et du 4 septembre 2013, l'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'entré en vigueur le 1er septembre 2013, énonce que « Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. ». *A fortiori*, les éléments nouveaux versés au dossier administratif ne l'ont pas été par le biais d'une note complémentaire, ils sont donc écartés des débats.

De même, le fax transmis par le CPAS de Colfontaine du 14 mars 2014, lequel accompagne la copie d'un certificat de décès ne constitue pas non plus une note complémentaire, pièce de procédure légalement prévue dont il est permis d'attendre, dans le souci d'une bonne administration de la justice, qu'elle contienne, au minimum, un inventaire et une explication quant à l'utilité de chacune des pièces transmises dans le traitement de la demande d'asile. Partant, il convient de réserver un même sort à cette pièce, laquelle a été également déposée lors de l'audience sans aucune note complémentaire.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat

des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux informations générales évoquées dans la requête, soit au sujet de la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que les regains de tension et graves incidents qui y sont décrits incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe actuellement en Guinée « *une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT